RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 353/88 *

I — Faits et procédure

1. *Antécédents du litige*

Au début du mois de mars 1988, une semaine commerciale CEE-Chine a eu lieu à Bruxelles. Aux fins de l'organisation de cette semaine, la Commission des Communautés européennes a conclu un contrat avec la firme Price Waterhouse Belgium. Selon le contrat, les tâches confiées à Price Waterhouse étaient notamment la participation à l'élaboration et l'exécution du programme, l'élaboration, l'impression et la diffusion des documents, la perception des contributions pour le compte de la Commission, la réservation, la location et l'aménagement des locaux, l'organisation du séjour des participants, les contacts avec la presse et avec les autorités chinoises. En outre, le contrat prévoyait que Price Waterhouse accomplirait ses tâches sur base des directives générales définies par les fonctionnaires de la Commission habilités à suivre l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la préparation de la semaine commerciale, l'Institut italien pour le commerce extérieur a distribué une lettre annonçant l'événement. Selon cette lettre,

« dix corporations chinoises d'import-export avec des représentants de régions et de provinces chinoises disposant de pouvoirs de décision seront présentes »

au cours de la semaine.

La lettre indiquait que les entreprises italiennes intéressées aux rencontres bilatérales pourraient envoyer un questionnaire, joint à la lettre, directement à l'agence chargée par la CEE de l'organisation de la semaine. Dans le questionnaire, il était notamment demandé à l'entreprise intéressée de préciser ses principaux secteurs d'activité et d'indiquer les entreprises chinoises avec lesquelles elle souhaiterait avoir une rencontre.

En se fondant sur cette information, M. Di Domenico, directeur général de la société Briantex, entreprise italienne spécialisée dans le commerce en gros et la fabrication de linge de maison, de dentelles, de mouchoirs et produits analogues, s'est inscrit à la semaine commerciale. Dans le questionnaire susmentionné, il a indiqué qu'il souhaitait avoir un contact avec la CNART, la « China National Arts and Craft Import-Export Corporation ». En février, M. Di Domenico a été avisé qu'un rendez-vous avait été pris en son nom par les organisateurs de la semaine avec les responsables de la délégation chinoise de la CNART. Convaincu de pouvoir passer une commande auprès des responsables chinois, M. Di Domenico est parti à Bruxelles. Toutefois, lors de la rencontre qui a eu lieu le 29 février 1988, M. Di Domenico a été informé qu'il ne pouvait passer aucune commande auprès des représentants chinois, le quota réservé à l'Italie en matière d'importation de textiles en provenance de la Chine étant déjà entièrement absorbé.

* Langue de procédure: le français.

Estimant que, par ce cours des événements, ils avaient subi un préjudice, Briantex et M. Di Domenico ont mis en demeure, le 4 mars 1988, la Communauté économique européenne, la Commission des Communautés européennes et la société Price Waterhouse, et, ensuite, le 15 juin 1988, ils les ont citées devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Selon les requérants, le préjudice subi correspondrait aux frais de déplacement et de séjour inutilement exposés, au montant correspondant à quatre jours de travail perdus par suite du déplacement inutile de M. Di Domenico et au dommage résultant de l'impossibilité de réaliser les affaires que les requérants avaient cru pouvoir conclure. Le préjudice serait dû à une faute des parties défenderesses, qui auraient fourni des informations erronées et incomplètes aux requérants.

Quelques mois plus tard, la société Briantex et M. Di Domenico ont introduit le présent recours.

2. *Procédure*

La requête de la société requérante et de M. Di Domenico a été enregistrée au greffe de la Cour le 9 décembre 1988.

La procédure écrite a suivi son cours normal.

Par décision du 21 juin 1989, décision prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la quatrième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables; elle a cependant invité les requérants à communiquer certains renseignements à la Cour.

II — Conclusions

La *société Briantex* et *M. Di Domenico, parties requérantes,* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dire la requête recevable et fondée;

2) condamner la Communauté économique européenne et la Commission des Communautés européennes solidairement, in solidum, ou à tout le moins l'un à défaut de l'autre, à payer aux requérants, en réparation de la faute commise, la somme de 796 380 BFR, majorée des intérêts moratoires depuis la date de la mise en demeure, soit le 4 mars 1988, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance;

3) condamner la Communauté et la Commission aux dépens de l'instance.

La *Communauté économique européenne* et la *Commission, parties défenderesses,* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter la demande comme non recevable ou, à tout le moins, non fondée;

2) condamner les requérants aux dépens de la procédure.

III — Moyens et arguments des parties

1. *Sur la recevabilité*

La *Communauté* et la *Commission, parties défenderesses,* font valoir que M. Di Domenico, en tant que tel, n'aurait ni la qualité ni l'intérêt pour former la requête. En effet, quand il a participé à la semaine sino-européenne, il aurait agi en qualité d'organe ou de mandataire de la société Briantex. Seule cette dernière pourrait éventuellement avoir subi un préjudice. Dès lors, la requête, formée au nom de M. Di Domenico, devrait être déclarée irrecevable.

Les parties défenderesses font valoir que la demande serait également irrecevable pour autant que dirigée contre la Commission. Selon les défenderesses, seule la Communauté a la personnalité juridique, conférée par l'article 210 du traité CEE; une demande en indemnité devrait être dirigée uniquement contre elle, la Commission n'étant qu'un organe de la Communauté.

Selon *Briantex* et *M. Di Domenico, parties requérantes,* M. Di Domenico aurait eu suffisamment d'intérêt, matériel ou, au moins, moral, pour introduire le recours: il a exposé des frais non négligeables pour son déplacement inutile à Bruxelles et il a perdu quatre journées d'activité.

Quant à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la Commission, les parties requérantes rappellent que la semaine commerciale a été organisée par la Commission. Selon la jurisprudence de la Cour, dans une procédure concernant la responsabilité non contractuelle, la Communauté devrait être représentée devant la Cour par l'institution à laquelle on reproche le fait générateur de responsabilité. En outre, la Cour aurait précisé que l'action en vertu de l'article 215 devrait être intentée non pas contre la Communauté en tant que telle, mais contre l'institution à laquelle le dommage est imputable (arrêt du 13 novembre 1973, Werhahn, affaires jointes 63 à 69/72, Rec. p. 1229).

2. *Sur le sursis à statuer*

La *Communauté* et la *Commission, parties défenderesses,* demandent à la Cour de surseoir à statuer, pour les deux motifs suivants.

En premier lieu, il y aurait « litispendance », un litige avec le même objet et la même cause ayant été porté par les requérants contre les défenderesses devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Bien que le règlement de procédure de la Cour ne prévoie pas de règles particulières en cas de litispendance, l'obligation de surseoir à statuer dans un tel cas résulterait des principes généraux des États membres et de l'article 21 de la convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Deuxièmement, l'action introduite devant la Cour serait connexe à celle formée contre la firme Price Waterhouse devant le tribunal de première instance de Bruxelles. A cet égard, les défenderesses se réfèrent à l'arrêt

de la Cour du 14 juillet 1967 dans les affaires jointes 5, 7, et 13-24/66 (Kampffmeyer, Rec. p. 317), selon lequel, avant de déterminer le dommage dont la Communauté serait jugée responsable, il importerait que la juridiction nationale se prononce sur la responsabilité éventuelle de l'État membre concerné.

En outre, les défenderesses font état de l'article 9, paragraphe 2, de la convention conclue entre la Commission et Price Waterhouse, qui prévoit:

« Le contractant garantira la Commission et son personnel contre toute action en réparation de dommages survenus aux tiers, y inclus le personnel du contractant, du fait de l'exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute lourde de la Commission ou de son personnel. »

En ce qui concerne l'argument de litispendance, *Briantex* et *M. Di Domenico, parties requérantes,* font valoir que cette notion serait inapplicable. En outre, les requérants expliquent que l'action devant le tribunal de Bruxelles n'a pas été régulièrement introduite contre la Communauté et la Commission. D'ailleurs, il n'y aurait pas de connexité entre le recours contre la Communauté et la Commission, d'une part, et la demande formée contre Price Waterhouse, d'autre part. Selon les requérants, il n'y aurait aucun risque que l'arrêt de la Cour et le jugement du tribunal de première instance soient contradictoires, les deux procédures étant divisibles. Quant à la convention conclue entre la Commission et Price Waterhouse, elle ne regarderait pas les requérants en tant que des tiers.

3. *Sur le fond*

Briantex et *M. Di Domenico, parties requérantes,* reprochent à la Commission d'avoir divulgué ou d'avoir fait divulguer des informations erronées. Plus précisément, la Commission aurait dû les informer qu'ils ne pouvaient pas passer de commandes auprès des responsables chinois puisque le quota réservé à l'Italie dans le secteur qui intéresse les requérants était déjà entièrement absorbé par d'autres firmes italiennes. Ce serait la Commission qui attribue les quotas pour l'importation des textiles dans les États membres et qui en surveille l'application. Ainsi, les requérants auraient été victimes d'un état de choses consistant à leur faire croire qu'ils pouvaient conclure des contrats avec les interlocuteurs chinois.

Le préjudice qu'ils auraient subi se composerait d'un montant de 96 380 BFR, au titre des frais de déplacement et de séjour inutiles, d'un montant de 500 000 BFR au titre du volume d'affaires qu'ils auraient pu réaliser, ainsi que d'un montant de 200 000 BFR au titre des quatre journées perdues suite au déplacement inutile.

La *Communauté* et la *Commission, parties défenderesses,* observent, d'abord, que les requérants se plaignent de l'inexactitude des informations qui leur auraient été données par l'Institut italien du commerce extérieur et, éventuellement indirectement, par la firme Price Waterhouse. Ni Price Waterhouse ni l'Institut italien ne sont des institutions ou des agents de la Communauté.

Ensuite, les défenderesses font valoir que les informations fournies ne seraient nullement entachées d'inexactitude. Personne n'aurait

fait allusion à ce que les entreprises chinoises accepteraient de conclure des contrats. Une semaine commerciale serait un lieu de rencontre entre hommes d'affaires, libres d'accepter ou de refuser la conclusion de telle ou telle convention.

A titre surabondant, les défenderesses observent que la Commission n'est pas en mesure de déterminer si un certain quota est atteint ou non, parce qu'elle n'exercerait qu'un contrôle a posteriori.

Enfin, les défenderesses font valoir que le préjudice allégué n'est ni démontré ni démontrable, les requérants n'ayant apporté aucune explication ou justification en ce qui concerne l'indemnité pour la perte du volume d'affaires et pour les quatre journées perdues.

T. Koopmans
Juge rapporteur